CHAPITRE 7 – La charte de déontologie du conseiller municipal

Article 38 : Adhésion à la charte de déontologie du conseiller municipal

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Entre la loi et la morale, entre la rigueur des textes législatifs et réglementaires existants et l'espace laissé à la conscience individuelle, il y a l'éthique collective, ensemble de règles librement consenties dont on s'engage à respecter la lettre et l'esprit. L'engagement du conseiller municipal à Croissy implique donc des obligations supplémentaires et des règles transparentes pour la gestion de la ville et de la communauté.

Le maire, lors de la séance du vote du règlement intérieur du conseil municipal, s'engage à transmettre à l'ensemble des élus du conseil municipal une charte locale de déontologie annexée au présent règlement intérieur.

Le maire invite ensuite l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement installé à la signer solennellement.

Cette charte annexée au présent règlement intérieur est publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Croissy-Sur-Seine, le 26 mai 2020

Le maire,

MAIRIE de CROISSY-SUR-SEINE (Yvelines 78290)

Jean-Roger DAVIN

ANNEXE 1

Charte de déontologie de l'élu(e)

Nos engagements

La démocratie repose sur la recherche de l'intérêt général. Elire son Maire et ses conseillers municipaux, c'est désigner au suffrage universel direct, celles et ceux qui sont chargés, provisoirement, au nom de tous, de gérer les affaires de la cité, c'est à dire de décider du montant des impôts nécessaires à la vie collective, du bon emploi des deniers publics, de la juste répartition des services, quelle qu'en soit la nature. Elire les conseillers communautaires qui représenteront Croissy sur Seine au sein de Saint Germain Boucles de Seine procède de la même démarche.

Pourquoi une charte de déontologie ?

Recevoir de nos concitoyens le mandat d'administrer une ville, et, pour certains d'entre nous, la communauté d'agglomération, est une charge dont il faut mesurer à la fois l'importance et les limites. L'élection confère un droit à servir la collectivité pour la durée fixée par la loi. Ni plus, ni moins. Nul ne doit jamais se considérer comme propriétaire de sa fonction. Dans cet esprit, les emplois, les locaux municipaux, l'ensemble des moyens de la ville et de la communauté doivent être exclusivement voués au service de celles-ci et de leur avenir et non à des intérêts privés.

Préparer l'avenir, c'est s'employer à apporter des réponses à l'exigence de transparence qui émane des croissillonnes et des croissillons. Aussi, nous ne pouvons pas nous contenter de dire que la loi doit être appliquée. Il faut aller au-delà en leur donnant des garanties tangibles.

Tel est l'objet de l'engagement de déontologie applicable au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux de Croissy sur Seine ainsi qu'aux conseillers communautaires.

Entre la loi et la morale, entre la rigueur des textes législatifs et réglementaires existants et l'espace laissé à la conscience individuelle, il y a l'éthique collective, ensemble de règles librement consenties dont on s'engage à respecter la lettre et l'esprit. L'engagement ainsi proposé implique donc de nouvelles obligations pour les futurs élu(e)s et des règles transparentes pour la gestion de la ville et de la communauté.

Notre engagement

Si les électeurs nous font confiance, je m'engage en tant que maire, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, à donner lecture de la présente charte de déontologie de l'élu(e) local(e), à inviter l'ensemble des membres du conseil municipal nouvellement installé à la signer solennellement et à l'annexer au règlement intérieur.
Je m'engage, par ailleurs, à ce que cette charte soit publiée sur le site internet de la ville.

Charte de déontologie des élus du conseil municipal de Croissy sur Seine

Les élus du conseil municipal de Croissy sur Seine exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

La présente charte a pour buts de codifier le comportement des élus dans l'exercice de leurs fonctions, prévenir et solutionner les conflits éthiques, assurer l'application des mesures de contrôle et de sanctions aux manquements éthiques.

Les signataires de la présente charte forment le conseil de la charte.

Cette charte déontologique de l'élu(e) a vocation à être appliquée. A ce titre, elle doit faire l'objet d'un contrôle régulier durant toute la durée du mandat. Ceci passe notamment par un rapport annuel (1) avec une grille d'évaluation, un élu référent chargé du suivi et d'un compte rendu au maire.

Impartialité

L'élu(e) privilégie l'intérêt général dans l'ensemble de ses actes (décisions, actions, interventions, etc.), à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

Tout élu(e) au conseil municipal de Croissy sur Seine s'interdit de siéger au conseil et renonce à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels peut être mis en jeu un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire.

L'élu(e) a le droit d'adhérer à toute association de son choix. Si celle-ci perçoit une aide financière ou en nature de la ville de Croissy, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine ou de tout organisme public ou privé dépendant de ces deux personnes publiques, il s'engage à ce que les intérêts de l'association dont il est adhérent n'interfèrent pas lors de toute prise de décision en tant qu'élu communal.

Les élu(e)s membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions. Ils s'abstiendront d'exercer ces fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur mandat dans un intérêt particulier.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Il refuse toute rétribution ou avantage émanant d'une personne physique ou morale en relation financière avec la ville de Croissy sur Seine.

L'élu(e) déclare avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal (1), de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (2), de l'article 1596 du code civil (3).

Probité et intégrité

L'élu(e) exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

L'élu(e) s'engage à respecter la règlementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Aucun logement de fonction ne peut être attribué au maire, à ses adjoints(es), aux conseillers(es) délégués(es) et aux conseillers(ères) municipaux(ales).

L'élu(e) honore par son comportement l'image de la collectivité pendant et en dehors de l'exercice des fonctions.

L'élu(e) refuse toute forme d'avantage susceptible de jeter un doute sur son intégrité ou son impartialité, d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu(e) s'engage à respecter, la prévalence des idéaux républicains, la loyauté, le respect du travail en équipe, de celui de ses collègues et du personnel municipal. L'élu(e) suit le programme de l'équipe pour lequel il a été élu par les citoyens et soutient les délibérations du conseil municipal.

L'élu(e) s'engage à exprimer loyalement et objectivement les positions définies démocratiquement par l'assemblée municipale lorsqu'il est en charge de représentations extérieures officielles.

L'élu participe à des formations. Un mandat local ne peut être assumé pleinement sans une bonne connaissance des règles, des usages et des responsabilités des collectivités territoriales. De plus l'action publique est liée pour beaucoup à l'efficace collaboration entre élus et les agents.

L'élu(e) est à jour dans le traitement de son courrier et il veille à ce qu'il en soit de même dans les services ou directions liés à sa délégation. Il répond dans un délai raisonnable à chacune des correspondances écrite ou électronique. De même, il honore les demandes de rendez-vous dument motivées. Le lien avec les administrés doit reposer sur la proximité, l'écoute et la réactivité.

Equité

L'élu(e) s'engage à représenter et à défendre l'ensemble des citoyens, sans discrimination sociale, religieuse ou politique.

L'élu(e) traite équitablement les dossiers de l'ensemble des administrés.

Assiduité et confidentialité

Les élus s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil municipal et des commissions auxquelles ils appartiennent ainsi que des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

L'élu(e) considère que la gestion et le suivi des affaires municipales imposent une présence et une participation assidue. Si l'implication dans la vie locale est une attention de tous les instants, l'élu(e) doit régulièrement donner de son temps pour le bon fonctionnement de sa commune.

L'élu(e) veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient-être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités municipales.

L'élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général municipal toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la ville de Croissy sur Seine.

L'élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

Transparence

Un tableau de présence au conseil municipal, en commission(s) et aux syndicats ou l'élu représente la ville est présenté une fois par an au conseil municipal.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu(e)s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

L'élu(e) déclare toute situation de conflit d'intérêt qui surviendrait au cours de l'exécution du mandat.

Il appartient à l'élu(e) de prendre l'initiative d'organiser des débats publics pour favoriser l'échange citoyen et la libre expression sur des projets structurants qui concernent directement la délégation dont il a la charge.

Afin d'activer plus régulièrement la consultation citoyenne, le recours au référendum sur des problématiques locales pourra être développé, sur décision du conseil municipal, au cours du mandat.

Les subventions et avantages divers

Un état annuel des subventions accordées par le conseil municipal de Croissy sur Seine aux associations sera présenté chaque année devant le conseil municipal. Cet état fera apparaître l'objet social et le nom des membres du bureau de l'association concernée.

Aucune association ayant obtenu une subvention de la ville de Croissy sur Seine ne pourra présenter une nouvelle demande en ce sens au cours des trois années suivantes sans fournir un compte rendu d'utilisation de la subvention déjà accordée par la ville de Croissy sur Seine.

La mise à disposition de locaux appartenant à la ville de Croissy sur Seine à des groupements politiques, associations ou organisations syndicales fera l'objet chaque année d'une communication au maire et au conseil municipal.

Mécanisme de contrôle et de sanction de la charte

Les élus sont garant de la bonne conduite de la présente charte.
En cas de manquement :
- Le conseil de la charte peut être saisi pour avis par tout élu qui le souhaiterait ou s'autosaisir de toute situation lui paraissant contraire aux règles et principes contenus dans la charte.
- Le conseil de la charte a le devoir de rechercher la preuve du comportement fautif de l'élu.
- Le conseil de la charte est compétent pour décider, à la majorité absolue des votes, de la sanction à imposer au regard de la faute constatée.

Modification de la charte

La présente charte pourra être modifiée ou complétée sur proposition de la majorité des élus signataires dans le respect des valeurs de la charte.

Fait à Croissy sur Seine, le 25 mai 2020

LISTE DES CONSEILLERS MUNICPAUX POUR SIGNATURE :

DAVIN	Jean Roger	
TILLIER	Violaine	
GRAU	François Marie	
POUZET	Geneviève	
MOREL	Jean Baptiste	
NOEL	Katy	
MERIC	Olivier	
MARTINEZ	Corinne	
PREVOT	Laurent	
GUIGNARD	Stéphanie	
CATTIER	Etienne	
DOS SANTOS	Nathalie	
BOURDEAU	Thomas	
GARNIER	Véronique	
DUGUAY	Emmanuel	
ANDRE	Françoise	
BOULANGER	Denis	
BENGUALOU	Hanane	
BONNET	Thierry	
ABEL	Rose-Marie	

DABAS	Bertrand	
PANDI	Eszter	
MOUSSAUD	Olivier	
BRUNET JOLY	Frédérique	
FERNIOT	Rémy	
DARRAS	Marie-Françoise	
MANNATO	Adrien	
CAMACHO	Patricia	
MANSARD	Bertrand	

(1) **Article 432-12 du code pénal :**

Modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 (article 6)
Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.
En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

(2) **Article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales :**

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

(3) **Article 1596 du code civil :**

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :
Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;
Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;
Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.
Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire